



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11/02/2025

RELEVE DE DECISIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures.

Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 03/02/2025 sous la présidence de Monsieur DURAND Alain le Maire.

Étaient présents : DURAND Alain, PHILIP Marie-France, GALTIER Jean-Luc, RECOLIN Serge, PUSINERI Christian, RAGO Sylvie, NURY Bernard, FADAT Maxime, GALOPIN Adeline, PONS Nelly, DESCHAMPS Danièle, PEYRE Serge, PRADEL Nathaël

Étaient absents : COMBERNOUX Samuel, DERICK Jean-Michel, SCARSELLI Gilles

Étaient absents excusés : DUMAS Jean-Pascal

Galtier Jean-Luc est nommé secrétaire de séance

Le Maire demande aux conseillers s'ils ont des questions ou des remarques sur le relevé des décisions précédent. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Liste des délibérations prises par le conseil municipal

ORDRE DU JOUR :

1/ OUVERTURE CREDITS INVESTISSEMENT 2025 – BUDGET PRINCIPAL

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

L'Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2025 divers crédits d'investissement sur le budget de la commune-M57

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV - BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	23	Immobilisations en Cours	5 000 €	1 250 €
205 Aménagement village	23	Immobilisations en Cours	6 592.72 €	1 648.18 €
200 Voirie communale	23	Immobilisations en Cours	10 000 €	2 500 €
201 Bâtiments Mairie - école	23	Immobilisations en Cours	5 000 €	1 250 €
	TOTAL chapitre 23		26 592.72 €	6 648.18 €
Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV - BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	21	Immobilisations corporelles	11 058.01 €	2 764.50 €
200 Voirie communale	21	Immobilisations corporelles	160 500 €	40 125 €

201 Bâtiments Mairie - école	21	Immobilisations corporelles	5 000 €	1 250 €
202 Salle polyvalente gîte appartement	21	Immobilisations corporelles	14 000 €	3 500 €
203 Eclairage public	21	Immobilisations corporelles	13 000 €	3 250 €
205 Aménagement village	21	Immobilisations corporelles	45 500 €	11 375 €
206 Espace jeux enfants	21	Immobilisations corporelles	1 500 €	375 €
207 Acquisition outillage et voirie	21	Immobilisations corporelles	3 000 €	750 €
208 Matériel bureau et informatique	21	Immobilisations corporelles	2 300 €	575 €
209 Bâtiments communaux	21	Immobilisations corporelles	10 000 €	2 500 €
225 Construction WC public	21	Immobilisations corporelles	23 000 €	5 750 €
	TOTAL chapitre 21		288 858.01 €	72 214.50 €
	TOTAL GENERAL CHAPITRES 21 +23		315 450.73 €	78 862.68 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

77/OUVERTURE CRÉDITS INVESTISSEMENT 2023 - BUDGET 2023

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

L'Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2023 divers crédits d'investissement sur le budget de la commune-M49

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV -BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	21	Immobilisations Corporelles	15 000 €	3 750 €
102 Schéma directeur assainissement	21	Immobilisations Corporelles	5 000 €	1 250 €
108 Travaux sur canalisation	21	Immobilisations Corporelles	6 000 €	1 500 €
111 Tavaux branchement eau et assainissement	21	Immobilisations Corporelles	7 000 €	1 750 €
	TOTAL Chapitre 21		33 000 €	8 250 €
Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV -BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	23	Immobilisations en cours	20 000 €	5 000 €
102 Périmètre protection et regul captage	23	Immobilisations en cours	1 000 €	250 €
108 Travaux sur canalisation	23	Immobilisations en cours	10 000 €	2 500 €
109 Travaux télésurveillance les sièges	23	Immobilisations en cours	7 000 €	1750 €
110 Réfection château du Fals	23	Immobilisations en cours	2 000 €	500 €
111 Travaux branchement eau et ass	23	Immobilisations en cours	5 000 €	1 250 €
112 Pompage Roujal	23	Immobilisations en cours	10 000 €	2 500 €
113	23	Immobilisations en	5 000 €	1 250 €

Remplacement canalisation défectueuse		cours		
	TOTAL Chapitre 23		60 000 €	15 000 €
	TOTAL GENERAL chapitres 21-23		93 000 €	23 250 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3/ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT A IMPUTER AU 623 « fêtes et cérémonies » - délibération de principe

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167-19,
- Considérant la demande de la trésorière principale de Quissac faite à la collectivité de préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 623 « fêtes et cérémonies »,

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, les friandises, les colis de fin d'année offerts aux personnes de plus de 75 ans et les chocolats, les livres remis aux enfants de l'école pour Noël et les dictionnaires pour la fin de l'année scolaire remis aux futurs 6^{ème} et diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inauguration ;
- les fleurs, bouquets, plantes, gravures, médailles, coupes, dons pour loto ou autres, présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors des naissances, mariages, noce d'or, décès, centenaire d'une personne, départs de la collectivité (retraite, changement de collectivité etc..), récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles.
- Le règlement de factures de sociétés pour le repas des aînés, le feu d'artifice de fin d'année et divers apéritifs lors des vide-greniers, cérémonie du 11 novembre, fêtes de l'école primaire de Bréau-Mars, la galette des rois du 3^{ème} âge et des enfants de l'école et autres festivités.
- Les concerts, manifestations culturelle, location de matériel etc.. ;
- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations ;
- les frais d'impression auprès d'un imprimeur pour les cartes de vœux et bulletins municipaux ;
- les frais d'achat de chèque cadhoc pour les agents intéressés ;
- L'adhésion au CNAS pour les employés communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE DE CONSIDERER** l'affectation des dépenses de fonctionnement reprises ci-dessus au compte 623 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

PROJET CESSION TERRAINS BAUDOIN POUR AGRANDISSEMENT PARKING MARS

Afin de pouvoir se prononcer sur cette cession de terrains, pour un projet d'agrandissement de parking au village de Mars, le conseil municipal demande plus de précisions au propriétaire : surface du terrain qui sera cédée ainsi que les souhaits du propriétaire quant à l'ensemble des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5215-20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite « Climat et résilience » ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 101-1 et suivants, et

R. 151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022 et en cours de modification afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la Loi « Climat et résilience » relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soumis à enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2024 ;

VU les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°21070701 et n°21070702 en date du 7 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

VU le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) annexé à la présente délibération et ses orientations générales établies conformément au L. 151-5 du code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic territorial ;

VU l'avis émis par la Conférence des Maires en date du 27 novembre 2024 conformément à la délibération n°21070702 en date du 7 juillet 2021 définissant la charte de gouvernance du PLUi du Pays Viganais ;

VU le débat sur le PADDi en Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les orientations du PADDi sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure et être consigné dans le procès-verbal de séance ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents :

- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2024.

- de rappeler qu'un débat sur les orientations générales du PADDi doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres, et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUI.

- d'acter la tenue de ce débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, lors de la présente séance du Conseil municipal.

Il est rappelé :

- qu'à l'issue de ces débats, le PADDi pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire.
- que le PADDi sera mis à disposition du public sur le site internet de la CCPV ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la Communauté ainsi que dans les communes membres. Il a été également présenté lors de réunions publiques.
- que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADDi a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L. 153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

5/ APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Maire informe du projet de règlement intérieur pour le personnel communal qui précise certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité conformément en décret N°85-603 modifié et aux livres 1 à 5 de la partie V du Code du travail.

Il rappelle que sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques. Il est destiné à tous les agents de la commune titulaires et non-titulaires pour les informer au mieux sur leurs droits, congés, organisation du travail, et consignes de sécurité à respecter.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le maire à adresser le règlement intérieur et la délibération au Comité Social Territorial pour avis
- **DIT** que le présent règlement sera communiqué à chaque agent

6/ ADHESION A L'ADMISSION DE MEDIATION CONTROVERSE PARLEGE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité de ses membres présents,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

QUESTIONS DIVERSES

Défibrillateurs : Monsieur Nury demande où en est la commande des défibrillateurs. Monsieur le Maire lui répond qu'ils sont commandés et livrés en Mairie. Il manque seulement la pose qui dépend de l'intervention au préalable de l'électricien pour les branchements. Ils seront installés devant la porte de l'école coté place à Bréau, devant l'ancienne école à serres et devant la Mairie pour Mars.

Ecoles : Les élus s'interrogent sur l'organisation à la rentrée 2025 des écoles du RPI. Monsieur le Maire répond qu'à ce jour il n'y aura pas de fermeture de classe pour la rentrée 2025.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 25.



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11/02/2025

RELEVE DE DECISIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le **onze février** à dix-huit heures.

Le conseil municipal de la commune de BREAU-MARS étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation du 03/02/2025 sous la présidence de **Monsieur DURAND Alain** le Maire.

Etaient présents : DURAND Alain, PHILIP Marie-France, GALTIER Jean-Luc, RECOLIN Serge, PUSINERI Christian, RAGO Sylvie, NURY Bernard, FADAT Maxime, GALOPIN Adeline, PONS Nelly, DESCHAMPS Danièle, PEYRE Serge, PRADEL Nathaël

Etaient absents : COMBERNOUX Samuel, DERICK Jean-Michel, SCARSELLI Gilles

Etaient absents excusés : DUMAS Jean-Pascal

Galtier Jean-Luc est nommé secrétaire de séance

Le Maire demande aux conseillers s'ils ont des questions ou des remarques sur le relevé des décisions précédent. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1/ OUVERTURE CREDITS INVESTISSEMENT 2025 – BUDGET PRINCIPAL

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

L'Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2025 divers crédits d'investissement sur le budget de la commune-M57

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV - BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	23	Immobilisations en Cours	5 000 €	1 250 €
205 Aménagement village	23	Immobilisations en Cours	6 592.72 €	1 648.18 €
200 Voirie communale	23	Immobilisations en Cours	10 000 €	2 500 €
201 Bâtiments Mairie - école	23	Immobilisations en Cours	5 000 €	1 250 €
	TOTAL chapitre 23		26 592.72 €	6 648.18 €
Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV - BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	21	Immobilisations corporelles	11 058.01 €	2 764.50 €
200 Voirie communale	21	Immobilisations corporelles	160 500 €	40 125 €
201	21	Immobilisations	5 000 €	1 250 €

Bâtiments Mairie - école		corporelles		
202 Salle polyvalente gîte appartement	21	Immobilisations corporelles	14 000 €	3 500 €
203 Eclairage public	21	Immobilisations corporelles	13 000 €	3 250 €
205 Aménagement village	21	Immobilisations corporelles	45 500 €	11 375 €
206 Espace jeux enfants	21	Immobilisations corporelles	1 500 €	375 €
207 Acquisition outillage et voirie	21	Immobilisations corporelles	3 000 €	750 €
208 Matériel bureau et informatique	21	Immobilisations corporelles	2 300 €	575 €
209 Bâtiments communaux	21	Immobilisations corporelles	10 000 €	2 500 €
225 Construction WC public	21	Immobilisations corporelles	23 000 €	5 750 €
	TOTAL chapitre 21		288 858.01 €	72 214.50 €
	TOTAL GENERAL CHAPITRES 21 +23		315 450.73 €	78 862.68 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

// OUVRETIERS - CREDITS INVESTISSEMENT 2023 - BUDGET BP

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

L'Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2023 divers crédits d'investissement sur le budget de la commune-M49

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV -BP	Ouvertures crédits
-----------	----------	---------	-----------------------	--------------------

			2024	INV pour 2025
OPNI	21	Immobilisations Corporelles	15 000 €	3 750 €
102 Schéma directeur assainissement	21	Immobilisations Corporelles	5 000 €	1 250 €
108 Travaux sur canalisation	21	Immobilisations Corporelles	6 000 €	1 500 €
111 Tavaux branchement eau et assainissement	21	Immobilisations Corporelles	7 000 €	1 750 €
	TOTAL Chapitre 21		33 000 €	8 250 €
Opération	Chapitre	Libellé	Total Crédits INV -BP 2024	Ouvertures crédits INV pour 2025
OPNI	23	Immobilisations en cours	20 000 €	5 000 €
102 Périmètre protection et regul captage	23	Immobilisations en cours	1 000 €	250 €
108 Travaux sur canalisation	23	Immobilisations en cours	10 000 €	2 500 €
109 Travaux télésurveillance les sièges	23	Immobilisations en cours	7 000 €	1750 €
110 Réfection château du Fals	23	Immobilisations en cours	2 000 €	500 €
111 Travaux branchement eau et ass	23	Immobilisations en cours	5 000 €	1 250 €
112 Pompage Roujal	23	Immobilisations en cours	10 000 €	2 500 €
113 Remplacement	23	Immobilisations en cours	5 000 €	1 250 €

canalisation défectueuse				
	TOTAL Chapitre 23		60 000 €	15 000 €
	TOTAL GENERAL chapitres 21-23		93 000 €	23 250 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

3/ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT A IMPUTER AU 623 « Fêtes et cérémonies » - délibération de principe

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167-19,
- Considérant la demande de la trésorière principale de Quissac faite à la collectivité de préciser les principales caractéristiques des dépenses imputées au compte 623 « fêtes et cérémonies »,

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 623 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, les friandises, les colis de fin d'année offerts aux personnes de plus de 75 ans et les chocolats, les livres remis aux enfants de l'école pour Noël et les dictionnaires pour la fin de l'année scolaire remis aux futurs 6^{ème} et diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inauguration ;
- les fleurs, bouquets, plantes, gravures, médailles, coupes, dons pour loto ou autres, présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des naissances, mariages, noce d'or, décès, centenaire d'une personne, départs de la collectivité (retraite, changement de collectivité etc..), récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles.
- Le règlement de factures de sociétés pour le repas des aînés, le feu d'artifice de fin d'année et divers apéritifs lors des vide-greniers, cérémonie du 11 novembre, fêtes de l'école primaire de Bréau-Mars, la galette des rois du 3^{ème} âge et des enfants de l'école et autres festivités.
- Les concerts, manifestations culturelle, location de matériel etc.. ;
- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations ;
- les frais d'impression auprès d'un imprimeur pour les cartes de vœux et bulletins municipaux ;
- les frais d'achat de chèque cadhoc pour les agents intéressés ;
- L'adhésion au CNAS pour les employés communaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE DE CONSIDERER** l'affectation des dépenses de fonctionnement reprises ci-dessus au compte 623 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

PROJET DE CESSION DE TERRAINS BALUDOUIN POUR AGRANDISSEMENT PARKING MARS

Afin de pouvoir se prononcer sur cette cession de terrains, pour un projet d'agrandissement de parking au village de Mars, le conseil municipal demande plus de précisions au propriétaire : surface du terrain qui sera cédée ainsi que les souhaits du propriétaire quant à l'ensemble des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5215-20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite « Climat et résilience » ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 101-1 et suivants, et

R. 151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022 et en cours de modification afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la Loi « Climat et résilience » relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soumis à enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2024 ;

VU les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°21070701 et n°21070702 en date du 7 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

VU le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) annexé à la présente délibération et ses orientations générales établies conformément au L. 151-5 du code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic territorial ;

VU l'avis émis par la Conférence des Maires en date du 27 novembre 2024 conformément à la délibération n°21070702 en date du 7 juillet 2021 définissant la charte de gouvernance du PLUi du Pays Viganais ;

VU le débat sur le PADDi en Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les orientations du PADDi sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure et être consigné dans le procès-verbal de séance ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents :

- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2024.

- de rappeler qu'un débat sur les orientations générales du PADDi doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres, et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUI.

- d'acter la tenue de ce débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, lors de la présente séance du Conseil municipal.

Il est rappelé :

- qu'à l'issue de ces débats, le PADDi pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire.

- que le PADDi sera mis à disposition du public sur le site internet de la CCPV ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la Communauté ainsi que dans les communes membres. Il a été également présenté lors de réunions publiques.

- que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADDi a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L. 153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

5/ APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Maire informe du projet de règlement intérieur pour le personnel communal qui précise certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité conformément en décret N°85-603 modifié et aux livres 1 à 5 de la partie V du Code du travail.

Il rappelle que sa rédaction n'est pas obligatoire mais reste cependant recommandée voire indispensable à la bonne gestion du personnel ainsi que celle de certains risques. Il est destiné à tous les agents de la commune titulaires et non-titulaires pour les informer au mieux sur leurs droits, congés, organisation du travail, et consignes de sécurité à respecter.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** le maire à adresser le règlement intérieur et la délibération au Comité Social Territorial pour avis
- **DIT** que le présent règlement sera communiqué à chaque agent

6/ ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CSDG

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité de ses membres présents,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 30 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 30.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

QUESTIONS DIVERSES

Défibrillateurs : Monsieur Nury demande où en est la commande des défibrillateurs. Monsieur le Maire lui répond qu'ils sont commandés et livrés en Mairie. Il manque seulement la pose qui dépend de l'intervention au préalable de l'électricien pour les branchements. Ils seront installés devant la porte de l'école coté place à Bréau, devant l'ancienne école à serres et devant la Mairie pour Mars.

Ecoles : Les élus s'interrogent sur l'organisation à la rentrée 2025 des écoles du RPI. Monsieur le Maire répond qu'à ce jour il n'y aura pas de fermeture de classe pour la rentrée 2025.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 25.

